

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit, le 23 janvier, à vingt heures, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Monsieur Dominique MANACH, Maire.

Le conseil municipal avait été convoqué, par pli à domicile en date du 16 janvier 2018 adressé par voie postale le 17 janvier 2018 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie le 17 janvier 2018.

**Présents :** Mesdames et Messieurs BAYO Dominique, BIDAUD Dominique, BOUCHEREL Dominique, BREVET Marie-Thérèse, BRIAND Patrick, CHIRON Aude, ESNAULT Jean-Yves, FONTAINE Alain, FOURAGE Chantal, HELIOT Régine, JANVIER Magali, JOALLAND Sandrine, LEJEUNE Martine, LERAT Sylvette, LOEUILLET Régis, LOQUET Tony, MANACH Dominique, MAROT Bernard-Pascal, MOTHES Romain, SAMBRON Elodie, TERRIER Daniel.

**Absents excusés :** Mme ROCHETEAU Pascale donne pouvoir à M. BIDAUD, Mme THEBAUT Sylvie donne pouvoir à M. FOURAGE

### ❖ Vérification du quorum par le Président de séance

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	21
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

Le Président de séance déclare le quorum atteint, par conséquent, la séance est donc ouverte.

### ❖ Nomination secrétaire de séance : M. Dominique BIDAUD

### ❖ Le PV du conseil municipal du 12 décembre 2017 est mis au vote.

M. BOUCHEREL a noté, page 2, que Mme HELIOT a mentionné les syndicats à but lucratif et non « à but non lucratif ». Il convient de rectifier cette erreur.

Il demande une précision concernant les propos de M. TERRIER disant qu'un restaurant scolaire ne sert que 11% du temps. Il demande « 11% de quel temps ? ». M. MANACH répond qu'il s'agit en fait de 7% d'une année.

M. BOUCHEREL fait remarquer que lorsque M. ESNAULT évoque, dans la dernière page, les transports scolaires, il faut considérer que, les lycées et les collèges étant des écoles, il aurait fallu ajouter, après le mot « écoles », le mot « primaires ». Et enfin, concernant l'intervention de M. FONTAINE sur le changement des fréquences de la TNT, celui-ci a lieu le 23/01 et non le 13/01. Il y a eu erreur dans la retranscription des propos de M. FONTAINE.

Le PV est approuvé à l'unanimité après prise en compte des remarques émises par M. BOUCHEREL concernant les interventions de Mme HELIOT et de M. FONTAINE.

### ❖ Points nécessitant une délibération :

M. le Maire souhaite inscrire une délibération supplémentaire à l'ordre du jour concernant des demandes de subvention pour la construction du restaurant scolaire. Il précise qu'elle a été adressée par mail le matin même. Il demande aux membres du conseil municipal s'ils s'y opposent. Personne ne s'y oppose.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré, au mois de décembre, sur un plan de financement prévisionnel des travaux de construction du nouveau restaurant scolaire.

Il convient, au vu de nouveaux éléments communiqués par l'Etat, le Département et la CCES, d'actualiser ce plan de financement prévisionnel et d'autoriser M. le Maire à solliciter ces différentes subventions :

- Aide de la Région : la commune doit solliciter le Pacte Régional pour la Ruralité dont le montant plafond est fixé à 100.000 € et non le contrat de Territoires Région
- Fonds de soutien aux Territoires : le Département préconise d'intégrer, en plus du montant des travaux, les frais d'études et d'honoraires, même si les contrats sont déjà signés
- Etat : le 19 décembre, la Préfecture a annoncé la reconduction, pour l'année 2018 de la DETR avec un montant plafond, pour la construction de bâtiments publics, de 250.000 €

M. le Maire indique que ces nouveaux éléments font suite à un rendez-vous de Mme KERMARREC au Conseil Départemental. Celle-ci précise qu'ils font également suite à un échange avec la CCES.

Le montant de l'opération est de 1.814.000 € intégrant le montant des travaux (1.530.000 € / l'assistance à maîtrise d'ouvrage (A.M.O) : 98.100 €/ le contrat de maîtrise d'œuvre : 161 900 € / l'étude de programmation : 4 600 € / le bureau de contrôle et la coordination SPS : 19 400 €)

**Délibération n° 2018-01 : DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU RESTAURANT SCOLAIRE  
– Nomenclature n°7.5.1**

Le conseil municipal a approuvé, par une délibération du 16 mai 2017, la construction d'un restaurant scolaire à usage de salle festive et, par une délibération du 9 novembre 2017, autorisé la signature du contrat de maîtrise d'œuvre.

La construction d'un tel équipement peut bénéficier de subventions de la part de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que suit et d'autoriser M. le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, de la Région et du Département.

**MONTANT PREVISIONNEL DE L'OPERATION (Travaux / études et honoraires) : 1 814 000 € HT**

Aide de la Région (Pacte Régional pour la ruralité) : 100 000 €

Fonds de soutien au Territoire du Conseil Départemental : 450 000 €

ETAT (DETR) : 250 000 €

Commune (autofinancement) : 1.014.000 €

**M. le Maire** demande s'il y a des questions.

**M. FONTAINE** indique que les nouveaux chiffres interrogent. En effet, par rapport à la délibération précédente, l'autofinancement passe de 306 000 € à 1 014 000 €. Il a noté que les bases ne sont pas les mêmes (1 814 000 € contre 1.530 000 €) pour autant il y a un doublement de l'autofinancement. Il précise que la récupération de la TVA permettra une baisse de cet autofinancement.

Il demande quels leviers seront utilisés pour compenser cette augmentation de l'autofinancement. La commune devra-t-elle revoir à la baisse certaines prétentions ?

**M. MANACH** répond que la commune a fait tout ce qui était possible pour qu'il y ait ce projet sans emprunt donc les subventions constituent du bonus. Il espère que ces nouveaux chiffres seront tenus tout en précisant que la collectivité n'est jamais certaine des montants qu'elle obtiendra. Il y a nécessité d'annoncer des montants prévisionnels même si on n'a pas de certitude. Cela ne met pas en péril les autres projets qui avaient été fléchés, uniquement ceux qui auraient pu être précipités avec l'obtention des subventions.

Il indique que, d'une manière générale, les comptes de la collectivité sont bons et qu'il n'y a pas de souci pour la réalisation des travaux qui ont été annoncés.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

**A l'unanimité, APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus présenté.

**AUTORISE** M. le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, de la Région et du Département.

**Délibération n°2018-02 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT RELATIF AU TRANSFERT, au 1<sup>er</sup> JANVIER 2017, à la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON DES COMPETENCES PLU / PLUI et ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - nomenclature 7.6.2**

**M. MAROT** expose :

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son article IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges qui dispose que « Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts ».

La loi prévoit que lors du transfert de compétences communales vers la communauté de communes, ces transferts doivent être valorisés de manière à neutraliser l'impact budgétaire du transfert.

Le Code Général des Impôts prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des Attributions de Compensations (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées.

La CLECT est chargée d'évaluer les charges nettes transférées et ainsi assurer cette neutralité financière des transferts de compétences.

La CLECT s'est réunie à 3 reprises en 2017 et a procédé à l'examen des charges transférées à la Communauté au titre du transfert de compétences en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et d'accueil des gens du voyage.

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 5 décembre 2017 sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement au transfert, il est demandé à chaque conseil municipal des communes membres de se prononcer sur le rapport conclusif de la CLECT et les montants de révisions des attributions de compensation des communes qu'il propose.

Le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

**M. MAROT** indique que toutes les charges communales liées au PLU ont été établies sur 5 ans puis sur 10 ans ce qui a permis de déterminer un montant par habitant. Ces éléments sont détaillés dans le rapport de la CLECT (joint en annexe de la délibération) en pages 9 et 10.

Il précise que plusieurs méthodes sont possibles, soit une évaluation des charges réelles soit une estimation des coûts prévisionnels. Il précise que la méthode employée est détaillée en page 11 du rapport de la CLECT. Les coûts des différentes procédures (révision générale, révision allégée, modification, modification simplifiée) ont été évalués mais toutes les collectivités ne révisent pas leur PLU au même rythme, ni de la même manière. Les charges pour les petites collectivités sont toujours plus importantes en raison des charges fixes.

Une prévision sur 10 ans fait apparaître un montant de 3€80 par habitant contre 3€17 avec une rétrospective des charges sur 10 ans. La CLECT propose de retenir un coût médian de 3€51 / habitant.

**M. MOTHES** demande s'il doit y avoir un accord de toutes les communes.

**M. MAROT** répond que c'est un vote à la majorité. Globalement, cette négociation peut permettre d'aboutir.

**M. MAROT** indique, sur le sujet des aires d'accueil des gens du voyage, que la compétence appartenait uniquement aux grandes communes : Savenay et Saint-Etienne de Montluc. Toutefois, toutes les communes en profitent. La proposition qui est faite est une répartition des charges sur toutes les communes. Savenay a des charges établies clairement, un montant en fonctionnement correspondant au delta entre les dépenses et les redevances perçues et un montant en investissement. Pour Saint-Etienne de Montluc, il y avait seulement une dépense de fonctionnement (17 479 €) versée à fonds perdu car il n'y avait pas d'aire d'accueil donc pas de redevances perçues.

**M. MAROT** indique que la proposition de la CLECT consiste en un versement de 0.60 € par habitant, Savenay et Saint-Etienne se partageant les sommes restantes : respectivement 1.28 € par habitant et 1.60€ par habitant.

**M. MOTHES** demande si c'est la CCES qui est gestionnaire. **M. MAROT** répond qu'elle l'est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il précise que Saint-Etienne de Montluc faisait partie d'un syndicat rattaché à Nantes Métropole et versait une redevance mais n'avait pas d'aire d'accueil des gens du voyage.

**M. MAROT** expose que, concernant la commune de Malville, l'impact des transferts de compétences sur le montant de l'attribution de compensation (AC) sera le suivant :

- Compétence PLU/PLUI : - 11 797,11 €
- Accueil des gens du voyage : - 2 016.60 €

Le montant l'AC passe donc, à compter de l'année 2017, de 436 121.45 € à 422 307.74 €.

Cela implique, comme le mentionne le rapport de la CLECT que la commune de Malville va être amenée, en 2018, à rembourser le montant du trop-perçu de l'AC en 2017.

**M. MAROT** ajoute que les discussions ne se sont pas trop mal passées.

**M. FONTAINE** demande quel sera le montant du reversement. **M. BAYO** répond qu'il sera de 13 813.71 €.

**M. LOEUILLET** demande si a été évoqué le passage en PLUI de toutes les communes. **M. MAROT** répond que ce n'est pas le travail de la CLECT qui se penche uniquement sur l'évaluation des charges ; l'aspect politique ne rentre pas dans les considérations. Le travail politique est fait dans les commissions et en conseil communautaire.

**M. MANACH** ajoute que certains PLU étant en cours de révision, le passage en PLUI est prématuré.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. MAROT et en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** le rapport joint en annexe I établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment à signer toute pièce en la matière.

## **Délibération n°2018-03- ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2018 AU CCAS - Nomenclature n°7.1.6.**

**M. MANACH** expose :

Afin de permettre au CCAS de la commune de Malville de faire face à ses besoins de trésorerie avant le vote du Budget Primitif 2018, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'un acompte de 10 000 € sur la subvention d'équilibre 2018 du CCAS.

Pour mémoire, la subvention 2017 a été de 18 500 €.

**M. FONTAINE** demande quels sont les motifs de cette délibération. **M. MANACH** répond que cette délibération intervient en attendant le vote du budget.

**M. FONTAINE** dit que l'année dernière il n'y en a pas eu. **Mme KERMARREC** indique qu'il s'agit d'une question de trésorerie : il n'y a plus de recettes de la part de l'assurance, le CIGAC, depuis mi-novembre ; celles-ci permettaient d'alimenter le compte du CCAS pour procéder au versement des salaires. Cet acompte permettra au CCAS de disposer de trésorerie pour y procéder en attendant le vote de la subvention d'équilibre lors du vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

**A l'unanimité, VOTE le versement d'un acompte de 10 000 € sur la subvention d'équilibre 2018 du CCAS.**

Les crédits seront inscrits au BP 2018 au compte 657362.

## **ENFANCE**

Préambule :

**M. BRIAND** rappelle que la délibération qui suit a fait l'objet d'un premier examen lors du conseil municipal du mois de décembre. Le projet de délibération prévoyait une modification du règlement intérieur du restaurant scolaire et la rédaction de l'article 5 telle que suit : « **Des menus de substitution pourront être préparés pour permettre une adaptation des repas aux pratiques culturelles. La demande de menus de substitution devra être faite par la famille sur le dossier d'inscription** ».

**M. MOTHE**s avait fait remarquer aux membres du conseil municipal que tant l'A.M. F, dans son vade mecum sur la laïcité, que la Fédération des Œuvres Laïques, considèrent le terme de « menus de substitution » comme inapproprié. De plus, il est préconisé une adaptation aux pratiques culturelles et philosophiques.

**M. BRIAND** propose au conseil municipal une rédaction qui ne fasse plus référence à la notion de « menu de substitution ». Il ne souhaite pas faire référence aux pratiques philosophiques (végétarisme, végétalisme, véganisme etc...) qui relèvent d'un choix de vie des parents. Il précise qu'aucune demande n'a été adressée à la mairie.

S'agissant d'une adaptation des repas aux pratiques culturelles, le restaurant scolaire ne sera pas en mesure de répondre à des prescriptions religieuses de type halal ou casher.

Aussi, la délibération suivante est-elle proposée :

## **Délibération n°2018-04 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE – nomenclature 9.1.5**

**M. BRIAND** expose :

Vu l'article 5 du règlement intérieur du restaurant scolaire qui dispose que « Au vu des capacités techniques de fabrication du restaurant scolaire, aucune adaptation des repas aux pratiques culturelles ne peut être envisagée. La mention devra être faite par la famille sur le dossier d'inscription. »

Considérant que la nouvelle organisation du restaurant scolaire permet d'adapter les repas aux pratiques culturelles

Il est proposé au conseil municipal de modifier l'article 5 du règlement intérieur du restaurant scolaire.

**M. MOTHE**s est d'accord avec le fait que la nouvelle délibération prenne en compte les remarques émises.

Les textes préconisaient la prise en compte des pratiques philosophiques ; pour lui les pratiques philosophiques ont trait à l'absence de religion, à la liberté de croire ou de ne pas croire et pas au végétarisme ou végétalisme. Il y a eu confusion par rapport aux propos qu'il a tenus lors du précédent conseil municipal.

Il considère toutefois qu'il est constructif d'avoir suspendu la délibération et précise qu'il s'abstiendra.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint au Maire et en avoir délibéré,

**(Mme BREVET, M. ESNAULT, M. FONTAINE, Mme JANVIER, Mme LERAT M. MOTHEs s'abstiennent)**

**Par 16 voix pour et 1 voix contre (M. LOQUET) VALIDE LA MODIFICATION de l'article 5 du règlement intérieur du restaurant scolaire telle que suit :**

**« Afin de s'adapter aux pratiques culturelles, un menu différent sera proposé à l'enfant lorsque la famille en aura fait la demande sur le dossier d'inscription.**

**Cette disposition ne s'applique pas concernant le halal et le casher. »**

\*\*\*\*\*

## RESSOURCES HUMAINES

### **Délibération n°2018-05 : RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES – Nomenclature n°4.5.1.**

**M. ESNAULT** expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 20 décembre 2017,

Considérant le départ par voie de mutation de l'assistante de direction et dans l'attente de la réorganisation du pôle Accueil, Etat-Civil, il est nécessaire de créer un poste d'emploi non permanent d'agent administratif,

**Il est proposé au conseil municipal de valider la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade, indice Brut 347, Indice Majoré 325, pour une durée de 12 mois maximum.**

**M. MANACH** demande s'il y a des questions. Pas de question.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

**A l'unanimité VALIDE la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade, indice Brut 347, Indice Majoré 325, pour une durée de 12 mois maximum.**

\*\*\*\*\*

### **Délibération n°2018-06 : RECRUTEMENT ANNUEL D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER OU TEMPORAIRE D'ACTIVITE – Nomenclature n°4.5.**

**M. ESNAULT** expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 et 3-1,

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires, notamment estivales, il est nécessaire de renforcer les services du pôle Enfance, du service Entretien des bâtiments, et des services Techniques et Administratifs sur l'année civile 2018, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité en application de l'article 3-2 et 3-1 de la loi n°84-53 précitée.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 20/12/2017

**Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à :**

- **un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum** pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 précitée
- **un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum** pendant une même période de 18 mois en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée,

- A ce titre, seront créés :

au maximum l'équivalent d'1 emploi à temps complet sur 12 mois dans les grades d'adjoint d'animation, adjoint technique et adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agents polyvalents ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice 325 du grade de référence.

**M. le Maire** constate qu'il n'y a pas de question.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

**A l'unanimité AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à :**

- **un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum** pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 précitée,
- **un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum** pendant une même période de 18 mois en application de l'article 3-1 de la loi n0 84-53 précitée.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2018.

#### **Délibération n° 2018-07 : Modification du Tableau des effectifs – Nomenclature n°4.5.**

**M. ESNAULT** expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission du personnel du 14/03/2017, 30/05/2017 et 20/12/2017,

Vu l'avis du Comité technique en date du 05/10/2017

Considérant la nécessité de créer 1 poste d'adjoint technique afin d'assurer le bon fonctionnement du service bâtiment au sein des services techniques (sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe)

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise afin de permettre la nomination de la responsable du service entretien des bâtiments suite à sa réussite à l'examen professionnel et après validation par le centre de gestion (sur les grades d'agent de maîtrise et agent de maîtrise principal)

Considérant la nécessité de supprimer 15 postes au tableau des effectifs sur les grades d'adjoint administratif territorial, adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, en raison des modifications d'emplois d'agents sur la collectivité et en raison du Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations ayant entraîné des doublons d'emplois,

M. ESNAULT propose à l'assemblée,

- **La création du poste d'adjoint technique à temps complet au service bâtiment**
- **La création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet pour la responsable du service entretien des bâtiments**
- **La suppression :**
  - d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet (15/35<sup>ème</sup>),
  - de deux emplois d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (15/35<sup>ème</sup>),
  - d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (15/35<sup>ème</sup>),
  - de trois emplois d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>),
  - de deux emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>),
  - de deux emplois d'adjoint technique territorial à temps complet,
  - de trois emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/02/2018,

**Filière : ADMINISTRATIVE**

Grade :

- Adjoint administratif territorial à temps non complet (15/35<sup>ème</sup>)  
Ancien effectif : 1  
Nouvel effectif : 0
- Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (15/35<sup>ème</sup>)  
Ancien effectif : 1  
Nouvel effectif : 0
- Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet  
Ancien effectif : 7  
Nouvel effectif : 4
- Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (15/35<sup>ème</sup>)  
Ancien effectif : 1  
Nouvel effectif : 0

**Filière : TECHNIQUE**

Grade :

- Adjoint technique territorial à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>)  
Ancien effectif : 1  
Nouvel effectif : 0
- Adjoint technique territorial à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>)  
Ancien effectif : 3  
Nouvel effectif : 1
- Adjoint technique territorial à temps complet  
Ancien effectif : 5  
Nouvel effectif : 4
- Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet  
Ancien effectif : 13  
Nouvel effectif : 11
- Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet  
Ancien effectif : 5  
Nouvel effectif : 6
- Agent de maîtrise à temps complet  
Ancien effectif : 1  
Nouvel effectif : 2
- Agent de maîtrise principal à temps complet  
Ancien effectif : 1  
Nouvel effectif : 2

Le tableau actualisé des effectifs est le suivant :

Cadre d'emploi	Catégorie	durée hebdo	Total effectif au 01/01/2018	Suppression 2018		Création 2018	
				Nbre	Reste	Nbre	Reste
<b>Filière administrative</b>							
DGS	A	35	1		1		1
attaché territorial	A	35	1		1		1
attaché principal	A	35	1		1		1
Rédacteur territorial	B	35	1		1		1
Rédacteur principal de 2eme classe	B	35	1		1		1
Rédacteur principal de 1ere classe	B	35	1		1		1
Adjoint administratif territorial	C	35	4		4		4
Adjoint administratif territorial	C	21	1		1		1
Adjoint administratif territorial	C	15	1	1	0		0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35	7	3	4		4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	21	1		1		1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	15	2	2	0		0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	35	4		4		4
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	31,5	1		1		1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	21	1		1		1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	15	1	1	0		0
Total			29	7	22		22
<b>Filière technique</b>							
Technicien principal de 1ère classe	B	35	1		1		1
Technicien principal de 2ème classe	B	35	3		3		3
Technicien territorial	B	35	2		2		2
agent de maîtrise principal	C	35	1		1	1	2
agent de maîtrise	C	35	1		1	1	2
Adjoint technique territorial	C	35	5	2	3	1	4
Adjoint technique territorial	C	28	3	2	1		1
Adjoint technique territorial	C	24	1	1	0		0
Adjoint technique principal de 2eme classe	C	35	13	3	10	1	11
Adjoint technique principal de 2eme classe	C	31,5	2		2		2
Adjoint technique principal de 1ere classe	C	35	5		5	1	6
Total			37	8	29	5	34
<b>Filière médico-sociale</b>							
ATSEM principal de 2eme classe	C	20	1		1		1
ATSEM principal de 2eme classe	C	28	1		1		1
ATSEM principal de 2eme classe	C	31,5	1		1		1
ATSEM principal de 2eme classe	C	35	1		1		1
ATSEM principal de 1ère classe	C	20	1		1		1
ATSEM principal de 1ère classe	C	31,5	1		1		1
Total			6	0	6	0	6
<b>Filière animation</b>							
adjoint territorial d'animation	C	35	8		8		8
adjoint territorial d'animation	C	28	4		4		4
adjoint territorial d'animation	C	24	1		1		1
adjoint d'animation principal de 2eme classe	C	28	1		1		1
adjoint d'animation principal de 2eme classe	C	35	1		1		1
Total			15	0	15	0	15
<b>Filière culturelle</b>							
Adjoint principal de 2eme classe du patrimoine	C	29	1		1		1
Total			1		1		1
			0		0		0
<b>TOTAL POSTES TOUTES FILIERES</b>			<b>88</b>	<b>15</b>	<b>73</b>	<b>5</b>	<b>79</b>

**M. FONTAINE** souhaite faire un commentaire qui est lié aux deux délibérations précédentes.

Il donne lecture du texte suivant :

« Une amélioration sur la lisibilité des emplois à la fois existants et prévisionnels sur l'année à venir est à noter.

L'année 2018 verra une baisse de l'effectif titulaire de 9 agents.

Pour autant, l'article L2313-1 du CGCT dans son avant-dernier alinéa prévoit que des états portant sur la situation financière et patrimoniale doivent être annexés aux documents budgétaires de la commune confirmé par l'article R. 2313-3 dans son alinéa 9 qui exige qu'un « état du personnel » soit annexé au budget et au compte administratif de la commune. Ceci implique que l'ensemble des personnels titulaires et contractuels doivent apparaître sur un état lors de la discussion sur les budgets.

La motivation de cette demande est, en effet, d'appréhender à la fois les effectifs mais aussi les finances de la commune. Si nous pouvons, à qualité de service égal pour les citoyens et à conditions de travail équivalentes pour les agents, nous réjouissons de cet effort en ces temps de contraintes budgétaires. Mais la présentation de ce tableau ne permet pas d'apprécier la réelle baisse des effectifs et encore moins la capacité budgétaire pour les salaires nécessaires au bon fonctionnement des services. Nous espérons que cet état des emplois titulaires et contractuels sera présenté, au plus tard, lors des budgets. »

**M. ESNAULT** indique que 44 postes sont pourvus. **M. FONTAINE** lui indique qu'il y a obligation pour la commune de budgétiser tous les emplois ouverts y compris ceux non pourvus.

**Mme KERMARREC** précise que l'annexe mentionnée figure bien dans les documents officiels des BP et CA qui sont mis sur table au moment de leur vote. Ce tableau des effectifs est bien tenu à jour par la collectivité depuis l'arrivée d'Elodie LABY.

**M. FONTAINE** précise qu'il est important d'avoir une lisibilité sur les emplois contractuels pour savoir où la commune va.

**M. BOUCHEREL** fait remarquer que sur le tableau des effectifs le nombre total de créations de postes est de 5 et non de 6 comme il est mentionné par erreur. Le tableau est rectifié en conséquence.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

**A l'unanimité VALIDE les créations et suppressions de postes comme présentées ci-dessus et PREND NOTE du tableau des effectifs modifié et joint en annexe.**

L'ordre du jour est épuisé, **Monsieur le Maire** demande s'il y a des interventions.

**M. FONTAINE** prend la parole et donne lecture du texte suivant :

« Mesdames et messieurs les conseillers municipaux, je souhaite à titre personnel, à toute la population malvilloise, à tous les agents ou ex-agents de la commune tous mes vœux de bonheur, de santé et de réussite dans leurs projets.

En effet, la majorité, par la voix de son grand maître, n'a pas jugé bon d'associer l'ensemble des élus aux vœux de la municipalité. De ce fait, pour ne pas être traité de sectaire, je souhaite, à l'ensemble des conseillers de la majorité, tous mes vœux de bonne santé.

Après le déni de démocratie de Monsieur le Maire le jour des vœux, je lui souhaite, non pas une bonne année comme c'est la coutume, mais de réfléchir à ce qu'est la démocratie quand on a été élu par le peuple.

Je citerai pour terminer mon propos, Marc Sadoun, professeur à Sciences Po : « C'est la participation de tous à la délibération commune qui fait la légitimité des décisions qui en découlent, ... ».

Et j'ajouterai comme l'évoque Alexis de Tocqueville, un philosophe politique « Dans la démocratie, si l'avis majoritaire devient une norme sacralisée, incontestée, il conduit à un subtil despotisme. » Et il ajoute : « Dès qu'un pouvoir, fût-il issu de la volonté populaire, agit sans contrôle ni obstacle, il y a tyrannie. » Je conclurai mes propos par : Il n'y a pas de vie républicaine et de démocratie s'il n'y a pas de réflexion collective donc une forme d'opposition. »

**M. MANACH** indique qu'il a bien entendu.

**M. MOTHE** souhaite intervenir sur un courrier adressé par la Sous-Préfète.

Il rappelle que le Conseil Municipal du 9 novembre 2017 a accordé la protection fonctionnelle au maire de Malville suite à sa mise en examen. N'étant pas satisfait des arguments avancés pour la justifier, il a sollicité les services de la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire pour complément d'information. Il souhaite communiquer les conclusions de l'analyse juridique apportée par Madame la Sous-Préfète de Saint-Nazaire concernant cette sollicitation.

Même si **M. ESNAULT** lui a reproché de faire un cours de droit, il propose, le courrier de réponse faisant deux pages, de résumer les arguments essentiels.

En effet, les articles du Code général des Collectivités Territoriales déterminant cette protection fonctionnelle font l'objet de jurisprudences variées. Il avait demandé à surseoir car il n'avait pas d'opposition, par principe.

Il propose que le courrier soit annexé au PV du Conseil si telle est la décision.

Le conseil municipal est en principe tenu d'accorder le droit à la protection de l'élu. Toutefois, il doit le refuser lorsque les faits à l'origine des poursuites pénales présentent le caractère de faute personnelle et détachable de l'exercice des fonctions. « Doit l'accorder », « Doit le refuser » c'est toute l'ambivalence du texte. Trois arrêts du Conseil d'Etat précisent s'il y a lieu ou non de l'accorder dans la situation actuelle.

Il est dit ainsi que la qualification des faits à l'origine des poursuites n'est pas suffisante, en l'état, pour justifier un refus.

Le stade actuel de la procédure pénale et des éléments recueillis ne le permet pas non plus.

Par ailleurs, la délibération du Conseil municipal prévoit un remboursement des sommes si le juge reconnaît le caractère détachable et personnel de la faute. Dans ce contexte, la délibération accordant la protection fonctionnelle au maire de Malville n'appelle pas d'observation au titre du contrôle de légalité.

La Sous-Préfète indiquait dans ce courrier qu'il disposait d'un recours contentieux à l'encontre de cette délibération. Au vu de ces éléments juridiques, qui n'avaient pas été apportés lors de la délibération du Conseil municipal, il a décidé de ne pas l'utiliser.

Madame la Sous-préfète précise également dans son courrier que cette protection fonctionnelle qui a été accordée au maire de Malville est comparable à la protection fonctionnelle prévue pour les agents publics.

En conséquence, il lui apparaît que les agents, à l'encontre desquels le maire de Malville a été mis en examen, sont fondés à la demander.

L'octroi d'une protection fonctionnelle aussi bien au maire d'un côté qu'aux agents concernés de l'autre s'inscrit pour lui dans une démarche d'équité et de neutralité par rapport à l'affaire sur laquelle les élus n'ont pas à porter de jugement puisqu'une procédure pénale est en cours.

Enfin, il voudrait signaler que les informations juridiques apportées par Madame la Sous-Préfète ont fait l'objet de deux courriers qui lui ont été adressés nominativement comme conseiller municipal. Il n'a pas reçu le premier daté du 27 novembre. Le second est arrivé par erreur en mairie. **M. MOTHE**s précise qu'il est domicilié rue de la Merlerie c'est-à-dire dans la même rue que la mairie. Ce courrier lui a été communiqué après ouverture du pli en mairie. Il lui semble que le secret des correspondances a un caractère de liberté fondamentale qui doit être reconnu. Il a demandé à **M. FONTAINE** de faire une recherche juridique sur ce point. Ce dernier pourra faire part des éléments qu'il a recueillis à ce sujet.

**M. MANACH** indique que beaucoup de courriers arrivent par erreur chez lui, la Poste fait régulièrement des confusions.

**M. MANACH** souhaiterait que les éléments que vient de communiquer **M. MOTHE**s figurent dans la Newsletter : Demain Malville pour tous diffusée par le groupe de **M. MOTHE**s, au vu notamment de ce qui a été écrit dans celle qui a été diffusée le 20 novembre. En effet, cette newsletter a une diffusion élargie et non restreinte.

D'ailleurs, il indique avoir mis un petit post-it à ce sujet sur la lettre de la Sous-Préfecture auquel **M. MOTHE**s n'a pas répondu.

**M. MANACH** indique que des écrits se promènent dans la nature. Il souhaiterait que **M. MOTHE**s ait la correction de corriger ce qu'il y a de faux sinon il devra attaquer. **M. FONTAINE** lui dit d'attaquer. Il commence à donner lecture d'une question écrite de Mme Zimmerman publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 11 avril 2006 et concernant le secret des correspondances.

**M. MANACH** indique qu'il ne souhaite pas que ce point soit abordé et qu'il va lever la séance.

**M. FONTAINE** lui dit qu'il les méprise ; **M. MANACH** lui répond que c'est ce qu'ils font pour lui.

**M. FONTAINE** ajoute qu'il d'agit d'une Information pour tous les conseillers municipaux.

**M. le Maire** lève la séance ne permettant pas, en conséquence, à d'autres élus de s'exprimer.

La séance est levée à 21H08.

Le secrétaire de séance,

Dominique BIDAUD.